

GE_GERICHTE ATA/290/2008 vom 4. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_290_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/290/2008 du 4 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/290/2008 del 4 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 66 alinéa 1 LPA - E 5 10, le recours a effet suspensif, sous réserve de conditions non réalisées en l'espèce.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.

La jurisprudence a précisé que trois conditions devaient être réunies pour que l'effet suspensif automatique lié à un recours puisse être retiré, à savoir : – L'existence d'une requête formelle de la partie lésée ; – Une lésion grave des intérêts de celle-ci ; – Une absence d'intérêts opposés prépondérants (ATA/103/2008 du 4 mars 2008 et les références citées).

L'effet suspensif ne doit être retiré que pour des motifs particulièrement suffisants, importants ou impérieux ou encore lorsque les intérêts publics considérables sont en danger. L'exclusion de l'effet suspensif ne doit être décidée dans ces cas que s'il s'agit d'écarter une mise en grave et imminente d'intérêts publics importants, par exemple une menace pour des biens essentiels protégés par la police.

E. 2

En l'espèce, la première condition visée ci-dessus est manifestement remplie.

S'agissant de la seconde condition, il y a lieu d'observer ce qui suit :

A teneur des écritures du 26 mai 2008 de la commune et des pièces produites, il apparaît, prima facie, que le recourant aurait adopté un comportement incompatible avec les fonctions qu'il occupe. Cette manière d'agir aurait eu des effets délétères sur les relations entre le recourant et ses collègues. L'ensemble de ces griefs sont contestés par M. X_____.

- 5/6 - A/1755/2008

A supposer que les faits reprochés au recourant soient avérés, ils sont manifestement difficilement compatibles avec la poursuite de son activité au sein des ASM. En tout état, ces éléments doivent être élucidés, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une enquête administrative, telle que prévue par l'article 81 du statut du personnel de la commune.

Dans l'intervalle, l'intérêt de la commune et du public au bon fonctionnement des ASM doit primer l'intérêt privé du recourant à exercer la profession qu'il a choisie, ce d'autant que selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, la suspension provisoire revêt un caractère temporaire et ne préjuge en rien de la décision finale (ATA/225/2006 du 25 avril 2006 et les références citées).

Selon une jurisprudence constante du tribunal de céans, aucun dommage ne subsisterait pour le recourant en cas d'admission de son recours, la solvabilité de la commune intimée ne faisant pas de doute (ATA/281/2008 du 28 mai 2008). Certes, il ne s'agit-là que de l'aspect pécuniaire du dommage dont pourrait se réclamer le recourant, mais cela ne péjore en rien tous les autres droits qu'il pourrait faire valoir s'il s'y estimait fondé.

La pesée des intérêts en présence faite en application de l'article 66 alinéa 2 LPA conduit à la conclusion que l'intérêt public à l'éloignement de M. X_____ pendant la durée de l'enquête administrative est prépondérant, aucune autre mesure moins incisive que la suspension provisoire de fonction ne permettant d'atteindre ce but.

E. 3

Les décisions sur effet suspensif étant par nature des ordonnances de procédure, elles peuvent être adaptées en tout temps aux circonstances en cours de procès. Il s'ensuit que cas échéant, le Tribunal administratif pourra être amené à revoir, d'office ou sur requête, la présente décision (ATA/0103/2008 déjà cité).

E. 4

La demande de retrait de l'effet suspensif présentée par la commune sera donc admise.

Le sort des frais de la cause sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.